

REFERENCE : MSP/28_RES/ELECT/CLCS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentants des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») et a l'honneur de leur communiquer ce qui suit :

Sièges vacants à la Commission des limites du plateau continental

Aux termes de l'article 72 (Élections partielles) du Règlement intérieur des réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.4), « [e]n cas de vacance du siège d'un membre de la Commission, la Réunion des États Parties, conformément à l'article 71 [(Élections des membres de la Commission)], élit un membre qui achève le mandat de son prédécesseur ».

Le Secrétaire général tient à informer les États Parties à la Convention que deux sièges sont actuellement vacants à la Commission.

Le 25 juillet 2018, le Président de la Commission a reçu une lettre M. Wenzheng Lyu dans laquelle celui-ci lui faisait part de sa décision de démissionner de son poste de membre de la Commission. En conséquence, un siège est devenu vacant à la Commission.

Par ailleurs, un siège revenant au Groupe des États d'Europe orientale est toujours à pourvoir. En juin 2018, la vingt-huitième Réunion a décidé que, si le Groupe des États d'Europe orientale informait la Présidente de la Réunion, au plus tard le 24 septembre 2018, qu'il avait trouvé des candidats, le Secrétaire général lancerait un nouvel appel à candidatures.

Le Secrétaire général note qu'aucune communication à ce sujet n'a été reçue à la date indiquée. Cependant, dans la mesure où la vacance créée par la démission de M. Lyu impose de reprendre la vingt-huitième Réunion en vue de tenir une élection partielle, l'élection au siège vacant revenant au Groupe des États d'Europe orientale pourrait se tenir à cette même reprise de réunion, si des candidatures étaient reçues.

Date de la reprise de la vingt-huitième Réunion des États parties

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l]'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies ». À cette fin, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la reprise de la vingt-huitième Réunion aura lieu le 15 janvier 2019. Les invitations à y participer seront envoyées en temps voulu.

Appel à candidatures

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce, dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États Parties ».

Le Secrétaire général invite les États Parties à la Convention à présenter des candidatures pour le siège vacant revenant au Groupe des États d'Asie et du Pacifique et pour le siège vacant revenant au Groupe des États d'Europe orientale.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission doivent être « experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel ».

Le présent appel à candidatures est sans préjudice de la décision prise par la vingt-huitième Réunion des États Parties qui a convenu que, si le siège revenant au Groupe des États d'Europe orientale demeurerait toujours vacant, une élection partielle serait organisée à la vingt-neuvième Réunion, après nouvel appel à candidatures, « sous réserve que le Président ait reçu des renseignements sur des candidats potentiels au moins 14 semaines avant le début de la réunion » (voir SPLOS/324, par. 81).

Dépenses encourues par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commission – prise en charge par les États qui soumettent des candidatures

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l]'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission ».

La vingt-sixième Réunion des États parties a « exhorté les États parties qui souhaitaient désigner des candidats aux futures élections des membres de la Commission à s'engager officiellement à prendre en charge les dépenses encourues par leurs candidats, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention. [...] Cet engagement pourrait être officialisé sous la forme d'une note verbale qui accompagnerait la nomination d'un candidat à la Commission et serait portée à l'attention de la Réunion des États Parties lors de l'élection des membres de la Commission » (SPLOS/303, par. 79).

La vingt-sixième Réunion a en outre « appelé les États à assurer la pleine participation aux travaux de la Commission des membres par eux désignés, notamment en s'abstenant de programmer des activités exigeant la participation de ces membres durant les sessions de la Commission » (SPLOS/303, par. 80).



À cet égard, l'attention est appelée sur le fait que, à sa quarante-quatrième session, la Commission a décidé qu'au cours de son mandat de cinq ans, prenant fin le 15 juin 2022, elle continuerait de se réunir pendant un total de 21 semaines par an.

Les pays en développement présentant des candidatures peuvent solliciter, et obtenir, une aide financière du Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission venant de pays en développement (Fonds créé en application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale), dans la limite des ressources dont dispose ce Fonds.

Procédure de présentation des candidatures

La période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission s'ouvre le 11 octobre 2018 et s'achève le 10 janvier 2019 à minuit, heure de New York.

Les candidatures déposées avant le 11 octobre 2018 et après le 10 janvier 2019 ne seront pas prises en compte. À l'issue de la période de dépôt des candidatures, le Secrétaire général établira une liste, classée par ordre alphabétique, des candidats proposés. La liste sera ensuite communiquée à tous les États Parties.

Les candidatures, où doivent figurer le nom du candidat ou de la candidate, doivent être accompagnées d'un descriptif des qualifications de la personne proposée dans les domaines de la géologie, de la géophysique ou de l'hydrographie (qui n'excède pas 400 mots, un curriculum vitae complet pouvant être publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques) et adressées à :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies/Bureau DC2-0450
New York, NY 10017
Télécopie : +1 917 367 0560

Le descriptif des qualifications du candidat ou de la candidate doit également être envoyé par voie électronique, au format MS Word, à l'adresse suivante : doalos@un.org.




Le 11 octobre 2018